



COMMUNE DE PUIDOUX

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Puidoux



Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Puidoux

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Colombarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Puidoux.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après **RDSPF**) sont réservées.

Article 2

La Municipalité de Puidoux prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité de Puidoux est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF),
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF),
- c) décider de la désaffection d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF,
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).



Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue La Municipalité de Puidoux.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF),
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF),
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF),
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF),
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF),
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF),
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF),
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF),
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à Puidoux celles qui y ont résidé 25 ans au moins.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires qui ont une profondeur de 60 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.



Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité de Puidoux fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et tout autre véhicule assimilé.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse,
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses,
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux,

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité de Puidoux est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par La Municipalité de Puidoux, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions 190/90 cm, profondeur 120 cm,
- b) les tombes de corps pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions 110/60 cm, profondeur 120 cm,
- c) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100/60 cm, profondeur 60 cm,
- d) le Columbarium,
- e) le Jardin du Souvenir.



Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, La Municipalité de Puidoux ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de La Municipalité de Puidoux.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de La Municipalité de Puidoux.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les dimensions maximales des monuments, dalles et entourages seront (hauteur-largeur-épaisseur) :

Monuments :

- a) Tombes à la ligne : 120/75/30 cm,
- b) Tombes cinéraires à la ligne : 70/60/25 cm
- c) Tombes d'enfants : 70/60/25

Dalles :

- a) Tombes à la ligne : 30/75/180 cm
- b) Tombes cinéraires à la ligne : 30/60/100 cm
- c) Tombes d'enfants : 30/60/110 cm

Entourages :

- a) Tombes à la ligne : 15/75/180 cm
- b) Tombes cinéraires à la ligne : 15/60/100 cm
- c) Tombes d'enfants : 15/60/110 cm

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) la faïence, le bois, le verre, le plastique, tout métal brillant, les chaînes, les barrières, les figures de porcelaine, les matériaux et objets de pacotille,



b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

La Municipalité de Puidoux peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, pourraient empiéter sur les allées et tombes voisines ; la hauteur de la végétation est au maximum de 100 cm pour les tombes à la ligne et de 50 cm pour les tombes cinéraires.

Article 20

La famille entretient elle-même la tombe conformément aux articles 66 et 68 RDSPF.

Article 21

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, La Municipalité de Puidoux fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 22

Avant chaque désaffection, La Municipalité de Puidoux l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 23

Aucune concession de tombe n'est octroyée dans l'enceinte du cimetière de Puidoux en raison d'un manque de place..



V. COLUMBARIUM

Article 24

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) case familiale : place pour une, deux ou trois urnes dans la même case, pour la même famille ; la durée de la concession est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession est renouvelable au maximum 2 fois par tranche de 10 ans, soit pour une durée supplémentaire de 20 années au maximum. A l'échéance, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement,
- b) case commune : place pour une, deux ou trois urnes sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 25

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 26

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Il est possible d'apposer une plaque d'inscription des noms et des dates sur un espace dédié à cet effet. Ces plaques d'inscription sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la plaque d'inscription.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

La Municipalité de Puidoux est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, La Municipalité de Puidoux peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.



Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 30 mars 2010.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Commune de Puidoux

Montants des taxes et émoluments relatifs au cimetière

a. Tombes à la ligne

- Personnes domiciliées ou décédées à Puidoux, y compris creuse et remise en état	gratuit
- Personnes domiciliées hors de Puidoux, y compris creuse et remise en état	CHF 600.00

b. Tombes cinéraires à la ligne

- Personnes domiciliées ou décédées à Puidoux, y compris creuse et remise en état	gratuit
- Personnes domiciliées hors de Puidoux, y compris creuse et remise en état	CHF 400.00

c. Colombarium

- <i>Case familiale avec trois urnes maximum</i> (payable en une fois)	
• Personnes domiciliées à Puidoux	CHF 1'500.00
• Personnes domiciliées hors de Puidoux	CHF 3'000.00
• Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates	refacturée au prix coutant
- <i>Case familiale avec deux urnes maximum</i> (payable en une fois)	
• Personnes domiciliées à Puidoux	CHF 1'000.00
• Personnes domiciliées hors de Puidoux	CHF 2'000.00
• Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates	refacturée au prix coutant
- <i>Case commune sans lien familial</i> (payable en une fois)	
• Personnes domiciliées à Puidoux, par urne	CHF 500.00
• Personnes domiciliées hors de Puidoux, par urne	CHF 1'000.00
• Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates	refacturée au prix coutant



d. Jardin du Souvenir

- Personnes domiciliées ou décédées à Puidoux gratuit
- Personnes non domiciliées à Puidoux CHF 200.00
- Plaque d'inscription facultative des noms et dates refacturée au prix coutant

e. Divers

Pour les personnes domiciliées à Puidoux

- Utilisation de la Chapelle, y compris conciergerie, chauffage et organisation des honneurs gratuit
- Organiste selon tarif en vigueur
- Frais des pompes funèbres facturés directement à la famille, y compris le convoi funèbre.

Pour les personnes non domiciliées à Puidoux

- Utilisation de la Chapelle, y compris conciergerie, chauffage et organisation des honneurs CHF 200.00
- Organiste selon tarif en vigueur
- Frais des pompes funèbres facturés directement à la famille, y compris le convoi funèbre.

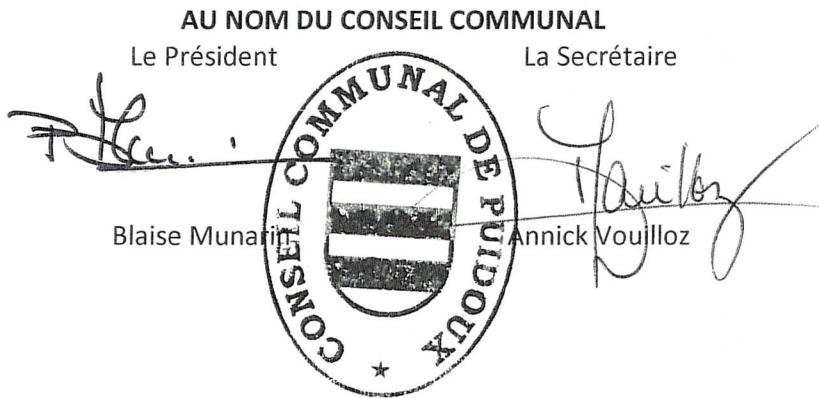
f. Réinhumation et exhumation : facturation des coûts effectifs en régie.



Adopté par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du 5 août 2025



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2025



Approuvé par la Cheffe du département de la santé et de l'action sociale, le

29 OCT. 2025

